



LE CONSEIL DE REGULATION (CR)

AFFAIRE N°2023-171/ARMP-SA/1716-23

**AUTO-SAISINE DE L'ARMP A LA SUITE DE
LA DENONCIATION DE LA PRMP DU PORT
AUTONOME DE COTONOU**

CONTRE

➤ **LA SOCIETE « TOPTECH
SERVICES » ET**

➤ **LA SOCIETE « IMPACT SERVICES
ET PRESTATIONS SARL »**

DECISION N° 2023-171/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 09 NOVEMBRE 2023

- 1- **DECLARANT, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL N°001/2022/ PAC/DG/DPRMP/DPM/SAP DU 05 JANVIER 2023 RELATIF A LA FOURNITURE D'EQUIPEMENTS RESEAUX, DEPLOIEMENTS INFORMATIQUES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DORSALE EN FIBRE OPTIQUE AU PORT DE COTONOU :**
 - a. **NON ETABLIES LES PRESOMPTIONS DE PRODUCTION D'AUTORISATION DE FABRICANT NON AUTHENTIQUE DANS L'OFFRE DE LA SOCIETE « TOPTECH SERVICES » ;**
 - b. **ETABLIES LES PRESOMPTIONS DE PRODUCTION D'AUTORISATION DE FABRICANT NON AUTHENTIQUE DANS L'OFFRE DE LA SOCIETE « IMPACT SERVICES ET PRESTATIONS SARL » ;**
- 2- **ORDONNANT :**
 - a. **LE REJET DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « IMPACT SERVICES ET PRESTATIONS SARL » DANS LE CADRE DE L'EVALUATION ;
LA REINTEGRATION DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « TOPTECH SERVICES » DANS LE CADRE DE LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE ;**
- 3- **PORTANT EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE EN REPUBLIQUE DU BENIN DE :**
 - **LA SOCIETE « IMPACT SERVICES ET PRESTATIONS SARL » POUR UNE DUREE DE DEUX (02) ANS A COMPTER DU 27 NOVEMBRE 2023 AU 26 NOVEMBRE 2025 ;**
 - **SON GERANT MONSIEUR ABDOUL WAHIDOU ALIYOU POUR UNE DUREE DE CINQ (05) ANS A COMPTER DU 27 NOVEMBRE 2023 AU 26 NOVEMBRE 2028.**

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE DISCIPLINAIRE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;

- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°942/2023/PAC/DG/DPRMP/SPMP/DPMP/SAP du 05 septembre 2023 de la Personne Responsable du Port Autonome de Cotonou portant dénonciation de production de fausses autorisations de fabricants ;
- Vu les lettres n°2023-2627/PR/ARMP/CRD/SP/DRAJ/SAJ/SA du 25 septembre 2023 portant demande d'informations complémentaires ;
- Vu la lettre n°1128/2023/PAC/DG/DPRMP/SPMP/DPMP/SAP du 10 octobre 2023 de la Personne Responsable du Port Autonome de Cotonou portant informations complémentaires ;
- Vu les procès-verbaux en date du vendredi 03 novembre 2023 des parties impliquées dans ce dossier ;

Ensemble les pièces du dossier,

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 08 novembre 2023 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session extraordinaire le 09 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°942/2023/PAC/DG/DPRMP/SPMP/DPMP/SAP du 05 septembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 1716-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Port Autonome de Cotonou (PAC) a saisi l'ARMP d'une dénonciation relative à une présomption de production de fausses autorisations de fabricants respectivement dans les offres des sociétés « TOPTECH SERVICES » et « IMPACT SERVICES ET PRESTATIONS SARL ». En effet, lesdites pièces présumées fausses ont été produites dans leurs offres par les deux (02) sociétés soumissionnaires à la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international n°001/2022/PAC/DG/DPRMP/DPM/SAP du 05/01/2023 relatif à la fourniture d'équipements réseaux, déploiements informatiques pour la mise en œuvre de la dorsale en fibre optique au Port Autonome de Cotonou.

Sur la base de ces présomptions de manœuvres frauduleuses à l'effet de se faire attribuer le marché et en violation de la réglementation des marchés publics, l'ARMP s'est auto-saisie du dossier en matière disciplinaire aux fins.

DECISION N° 2023-171/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 09 NOVEMBRE 2023

II- SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE ET LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 3, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, l'ARMP est compétente pour : *« initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique »* ;

Que le même article prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de *« s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique »* ;

Qu'au point 13 du même article, l'ARMP est compétente pour *« prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics »* ;

Qu'il s'en suit que l'ARMP est compétente pour mener des investigations sur les irrégularités dénoncées par la PRMP du PAC dans le cadre de la procédure de passation de l'AOOI n°001/2022/PAC/DG/DPRMP/ DPM/SAP du 05/01/2023 et sanctionner le ou leurs auteur (s), le cas échéant.

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : *« Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...) »* ;

Considérant qu'en l'espèce, l'auto-saisine en matière disciplinaire a été décidée par le Conseil de régulation en sa session du 19 septembre 2023 en vue d'investiguer sur les irrégularités dénoncées à l'encontre des sociétés « TOPTECH SERVICES » et « IMPACT SERVICES ET PRESTATIONS SARL » ;

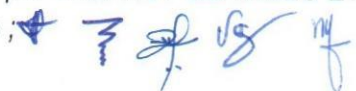
Qu'ainsi l'auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU PORT AUTONOME DE COTONOU (PAC)

A l'audition contradictoire en date du vendredi 03 novembre 2023, la Personne responsable des marchés publics du Port Autonome de Cotonou a soutenu les moyens ci-après :

- 1- *« Sur la base des informations fournies par le Département des Systèmes de l'Information (DSI), les autorisations de fabricants fournies par les deux (02) soumissionnaires « TOPTECH SERVICES » et « IMPACT SERVICES ET PRESTATIONS SARL » ont été pressenties fausses. Mais avec des recherches un peu plus poussées, on s'est rendu compte que l'autorisation de fabricant fournie par « TOPTECH SERVICES » n'est pas fausse. Par contre, celle fournie par « IMPACT SERVICES ET PRESTATIONS SARL » n'a pas été reconnue par le fabricant CISCO » ;*



- 2- « Afin de pouvoir donner mes observations ou contre-observations sur les réponses des fabricants à la suite des échanges avec le Département des Systèmes de l'Information du PAC, j'ai fait des échanges avec le fabricant DELL. Il ressort de ces échanges que « TOPTECH SERVICES » est un partenaire de DELL et en plus a pris contact avec DELL dans le cadre de cette procédure de passation du marché. DELL confirme lui avoir envoyé une lettre du constructeur » ;
- 3- « Avec les échanges que nous avons eus avec le fabricant CISCO, « BEIJING XINWANG TIMES TECHNOLOGY CO » qui a délivré l'autorisation du fabricant à la société « IMPACT SERVICES ET PRESTATIONS SARL » n'est pas un partenaire de CISCO par conséquent n'est pas habilité à délivrer un tel document » ;
- 4- « Les soupçons sur le caractère mensonger des autorisations de fabricants produites par la société « IMPACT SERVICES ET PRESTATIONS SARL » paraissent fondés car malgré les informations et recherche faites, seule l'ARMP est détenteur de compétence pour les investigations. Par conséquent, la qualification des faits sans réserve est du ressort de l'ARMP » ;
- 5- Nous n'avons pas échangé avec les sociétés « TOPTECH SERVICES » et « IMPACT SERVICES ET PRESTATIONS SARL » sur l'authenticité des autorisations de fabricants qu'elles ont produites dans leurs offres parce que à l'étape de cette procédure, la COE et même la PRMP, ne sont pas habilitées à échanger avec les soumissionnaires sur le sujet » ;
- 6- « Le Département des Systèmes d'Informations est la Direction Technique chargée de s'assurer de la qualité des équipements et matériels proposés dans les offres et qui doivent être conformes aux spécifications techniques contenues dans le dossier d'appel d'offres » ;
- 7- « La procédure est suspendue à l'étape d'évaluation des offres plus précisément à l'étape de la vérification de la qualification technique ».

B- MOYENS DE LA SOCIETE « IMPACT SERVICES ET PRESTATIONS SARL »

En réplique aux allégations du Port Autonome de Cotonou, la société « IMPACT SERVICES ET PRESTATIONS SARL », à travers son représentant dûment mandaté, a, lors de son audition en date du 03 novembre 2023, soutenu les arguments suivants :

- 1- « les pièces fournies sont de notre partenaire BEIJING. Nous avons simplement fourni le contact de BEIJING avec le fabricant » ;
- 2- « il est possible que BEIJING soit un partenaire d'un distributeur CISCO/DELL » ;
- 3- « BEIJING est une structure partenaire dans la sphère des distributeurs CISCO/DELL » ;
- 4- « nous avons demandé à la structure BEIJING de fournir son contrat de partenariat avec les fabricants » ;
- 5- « IMPACT SERVICES ET PRESTATIONS SARL est une structure naissante et donc habilitée par ses partenaires à travers les documents reçus » ;
- 6- « la fourniture délibérée dans son offre des informations ou des déclaration fausses, la violation des dispositions de l'article 11, point b du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique

et de déontologie et la violation des dispositions de l'article 64 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 mises à la charge de IMPACT SERVICES ET PRESTATIONS SARL sont fausses et mensongères ».

C- MOYENS DE LA SOCIETE « TOPTECH SERVICES »

Sur la base des résultats des investigations menées dans le cadre de l'instruction du dossier, il n'avait pas été jugé opportun d'entendre les responsables de la société « TOPTECH SERVICES » bien que ces derniers soient présents à la séance d'audition du vendredi 03 novembre 2023.

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

De l'instruction de la présente auto-saisine, il se dégage les constats ci-après :

Constat n°1

Par courriel karim.Azgaou@dell.com en date du 04 octobre 2023, monsieur Azgaou Karim, représentant dûment mandaté de Dell a confirmé que la société TOPTECH est un partenaire de Dell et que ladite société détient une lettre du constructeur, ce qui prouve l'authenticité de l'autorisation du fabricant contenue dans son offre.

Constat n°2

En réponse à la vérification de l'authenticité des autorisations de fabricants produites par la société « IMPACT SERVICES ET PRESTATION SARL », par courriel mkouame@cisco.com en date du 06 juin 2023, monsieur Mounir Kouame, représentant dûment mandaté de CISCO a informé que : « CISCO confirme ne pas avoir délégué à « BEIJING XINWANG TIMES TECHNOLOGY CO, Ltd » la délivrance des MAF. Toutes les MAF sont délivrées par CISCO seulement. IMPACT SERVICE ET PRESTATION n'est pas un partenaire CISCO. Les deux documents attachés à votre mail sont des documents falsifiés ».

A l'audition du vendredi 03 novembre 2023, le représentant dûment mandaté de la société « IMPACT SERVICES ET PRESTATION SARL » n'a pas apporté les preuves de l'authenticité des autorisations de fabricants fournies.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que l'auto-saisine de l'ARMP porte sur :

- les présomptions du caractère non authentique des autorisations de fabricants dans les offres des soumissionnaire « TOPTECH SERVICES » et « IMPACT SERVICES ET PRESTATIONS SARL » ;
- la sanction des auteurs des irrégularités décelées.

A- Sur les présomptions d'autorisations de fabricants non authentiques dans les offres des soumissionnaire « TOPTECH SERVICES » et « IMPACT SERVICES ET PRESTATIONS SARL »

Considérant les dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce, toute fausse mention contenue dans une offre ou chèque sans provision à titre de garantie de soumission. Tout candidat à un appel à concurrence a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre et s'assurer de la disponibilité des ressources en cas de cautionnement par chèque. Il vérifie notamment l'authenticité des

diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans son curriculum vitae, des informations techniques et financières. L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces demandées dans le dossier d'appel à concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre sans préjudice des sanctions prévues par le présent code » ;

Considérant les stipulations de la clause 5.4 des IC des dossiers types d'appel d'offres pour la passation des marchés de fournitures, selon lesquelles : *« Les conditions de qualification doivent être établies en conformité avec les articles 59 et 60 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. Afin d'établir qu'ils possèdent les qualifications requises pour exécuter le marché, les candidats devront fournir les informations et documents suivants dans leur offre, en utilisant les formulaires de la Section II, sauf dispositions contraires figurant dans les DPAO : Si le candidat n'est pas le fabricant, mais propose des Fournitures au nom d'un fabricant dans le cadre d'une autorisation du fabricant : (...) il doit fournir une autorisation du fabricant ou une autorisation du distributeur + copie du Certificat de Partenariat du fabricant au grossiste / concessionnaire concerné, donnée selon le formulaire de la section II » ;*

Considérant qu'en espèce, il est dénoncé à l'encontre des soumissionnaires « TOPTECH SERVICES » et « IMPACT SERVICES ET PRESTATIONS SARL » d'avoir produit des autorisations de fabricants présumées non authentiques dans le cadre de l'appel d'offres ouvert international n°001/2022/PAC/DG/DPRMP/DPM/SAP du 05/01/2023 ;

Que suivant les investigations menées par l'autorité contractante à travers son Département des Systèmes de l'Information (DSI) sur les autorisations de fabricants fournies par les deux (02) soumissionnaires « TOPTECH SERVICES » et « IMPACT SERVICES ET PRESTATIONS SARL », il se révèle que monsieur MOUAD du fabricant DELL a reconnu que « TOPTECH SERVICES » est bien un partenaire officiel du programme de partenaire de DELL TECHNOLOGIE avec le numéro d'identité : 3590559216, d'où le caractère authentique de la pièce produite par ce soumissionnaire ;

Qu'il s'ensuit donc que les présomptions de production d'une autorisation de fabricant non authentique ne sont pas établies à l'égard de « TOPTECH SERVICES » ;

Que par contre, en ce qui concerne la société « IMPACT SERVICES ET PRESTATIONS SARL », celle-ci n'a pu apporter les preuves de l'authenticité de l'autorisation du fabricant fournie dans son offre ;

Qu'en effet, trois (03) déclarations différentes sont faites concernant les circonstances de l'interpellation sur le caractère authentique de l'autorisation du fabricant fournie par « IMPACT SERVICES ET PRESTATIONS SARL » ;

Que d'abord, en réponse à la vérification de l'authenticité des autorisations de fabricants produites par la société « IMPACT SERVICES ET PRESTATION SARL » sollicitée par le PAC, par courriel mkouame@cisco.com en date du 06 juin 2023, monsieur Mounir Kouame, a informé que : *« CISCO confirme ne pas avoir délégué à « BEIJING XINWANG TIMES TECHNOLOGY CO, Ltd » la délivrance des MAF » ;*

Que ledit courriel affirme que la société « IMPACT SERVICE ET PRESTATION SARL » n'est pas un partenaire de CISCO et que par conséquent les autorisations de fournisseurs prétendument supposées avoir été délivrées par BEIJIN XINWANG TIMES TECHNOLOGY Co, Ltd sont fausses » ;

Qu'ensuite, dans les déclarations de la PRMP du PAC lors de son audition du vendredi 03 novembre 2023, il est décelé un doute selon lequel *« les indices générateurs de soupçons sur le caractère mensonger des autorisations de fabricants paraissent fondés » ;*

Qu'enfin, le soumissionnaire « IMPACT SERVICES ET PRESTATIONS SARL » lors de cette même audition à travers son représentant dûment mandaté, n'a pas apporté les preuves de l'authenticité de l'autorisation de fabricant produite par sa société dans son offre ;

Que même si « BEIJING XINWANG TIMES TECHNOLOGY CO, Ltd » avait délivré ladite attestation à la société « IMPACT SERVICES ET PRESTATIONS SARL » comme le soutient dans ses moyens le représentant dûment mandaté de ladite société, il lui revient en tant que soumissionnaire, l'obligation de s'assurer de l'authenticité de toutes les pièces de son offre et de pouvoir la justifier avec aisance, conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 et en respect des règles du code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;

Que les moyens soutenus par la société « IMPACT SERVICES ET PRESTATIONS SARL » sans aucune preuve tangible, ne peuvent être recevables devant l'organe de régulation ;

Que n'ayant apporté aucune preuve contraire pour prouver l'authenticité de la pièce en cause alors que le partenaire CISCO censé lui avoir délivré ladite autorisation a décliné toute responsabilité et démenti d'avoir délégué à « BEIJING XINWANG TIMES TECHNOLOGY CO, Ltd » la délivrance des MAF, l'organe de régulation ne peut conclure qu'au caractère non authentique de l'autorisation du fabricant du soumissionnaire « IMPACT SERVICES ET PRESTATIONS SARL » ;

Qu'en application du dernier alinéa de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 suscitée, il y a lieu d'ordonner à la PRMP du PAC d'écarter l'offre du soumissionnaire « IMPACT SERVICES ET PRESTATIONS SARL » de la lice et de poursuivre la procédure de passation du marché en cause avec les autres soumissionnaires.

B- Sanction des irrégularités décelées

Considérant les dispositions de l'article 122, tiret 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 suscitée selon lesquelles : « *Sont passibles de sanctions sur décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, coupable des incriminations ci-après : (...) fourniture délibérée dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, susceptibles d'influer sur les résultats de la procédure de passation ou usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres (...)* » ;

Considérant les dispositions de l'article 11 point (c) du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles : « *Le candidat ou le soumissionnaire doit respecter la réglementation en vigueur en matière de concurrence. Il doit éviter toute concurrence déloyale, de quelque manière que ce soit, au préjudice des autres candidats et soumissionnaires, notamment par des délations et autres informations non fondées (...)* » ;

Qu'en l'espèce, il est établi que la société « IMPACT SERVICES ET PRESTATIONS SARL » a produit une attestation de fabricant non authentique dans son offre ;

Que la société « IMPACT SERVICES ET PRESTATIONS SARL » a ainsi méconnu les dispositions de l'article 64 de la même loi et de l'article 11 point b du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique relatives à l'exhaustivité et la véracité des informations fournies aux autorités contractantes ;

Que la société « IMPACT SERVICES ET PRESTATIONS SARL » se trouve ainsi convaincue d'être auteur de l'incrimination prévue par l'article 122 en son quatrième tiret et puni par l'article 123 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 ci-dessus citée ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 123 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 citée dessus, la société « IMPACT SERVICES ET PRESTATIONS SARL » est passible d'exclusion temporaire de la commande publique en République du Bénin.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les présomptions de production d'autorisation de fabricant non authentique dans l'offre de la société « TOPTECH SERVICES » dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international n°001/2022/ PAC/ DG/DPRMP/DPM/SAP du 05/01/2023 relatif à la fourniture d'équipements réseaux, déploiements informatiques pour la mise en œuvre de la dorsale en fibre optique au Port de Cotonou, ne sont pas établies.

Article 2 : Les présomptions de production d'autorisation de fabricant non authentique dans l'offre de la société « IMPACT SERVICES ET PRESTATIONS SARL » dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international n°001/2022/PAC/DG/DPRMP/DPM/SAP du 05 janvier 2023 relatif à la fourniture d'équipements réseaux, déploiements informatiques pour la mise en œuvre de la dorsale en fibre optique au Port de Cotonou, sont établies.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international n°001/2022/ PAC/ DG/DPRMP/DPM/SAP du 05/01/2023 relatif à la fourniture d'équipements réseaux, déploiements informatiques pour la mise en œuvre de la dorsale en fibre optique au Port de Cotonou, est levée.

Article 4 : L'offre de la société « TOPTECH SERVICES » dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international n°001/2022/PAC/DG/DPRMP/DPM/SAP du 05 janvier 2023 relatif à la fourniture d'équipements réseaux, déploiements informatiques pour la mise en œuvre de la dorsale en fibre optique au Port de Cotonou, doit être réintégrée dans le cadre de la poursuite de la procédure susmentionnée.

Article 5 : L'offre de la société « IMPACT SERVICES ET PRESTATIONS SARL » dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international n°001/2022/ PAC/ DG/DPRMP/DPM/SAP du 05/01/2023 relatif à la fourniture d'équipements réseaux, déploiements informatiques pour la mise en œuvre de la dorsale en fibre optique au Port de Cotonou, doit être rejetée.

Article 6 : Sont exclues de la commande publique en République du Bénin :

- la société « IMPACT SERVICES ET PRESTATIONS SARL » pour une durée de deux (02) ans à compter du 27 novembre 2023 au 26 novembre 2025 et ;
- son Gérant monsieur ABDOUL WAHIDOU ALIYOU pour une durée de cinq (05) ans à compter du 27 novembre 2023 au 26 novembre 2028.

Article 7 : Pendant cette période, la société « IMPACT SERVICES ET PRESTATIONS SARL » et son Gérant monsieur ABDOUL WAHIDOU ALIYOU ne peuvent postuler à des marchés publics à titre individuel ou personnel ou en groupement, ni exercer aucune fonction dans la chaîne de la commande publique au sein de l'administration publique ou dans les projets sur financement extérieur au Bénin.

Article 8 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « IMPACT SERVICES ET PRESTATIONS SARL » ;
- au Directeur général de la société « TOPTECH SERVICES » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Port Autonome de Cotonou ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics du Port Autonome de Cotonou ;
- au Directeur général du Port Autonome de Cotonou ;

- au Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement Durable ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 9 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.




Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)




Carmen Sinani Orédolla GABA
(Vice-Présidente du CR)




Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)




Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)




Martin Vihoutou ASSOGBA
(Membre du CR)




Francine AÏSSI HOUANGNI
(Membre du CR)




Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)